



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE-258 du *4 Nov. 2016*

imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM pour la poursuite de l'activité des installations de la centrale thermique du site de Metz-Chambière

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 relatif à la sortie du statut de déchet de certains bois d'emballage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la décision n°2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUEP-391 du 16 juillet 2012 modifié ;

**Vu** la note d'information en date du 19 novembre 2015 ;

**Vu** les compléments apportés à la note d'information ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 14 novembre 2014 confirmée le 07 septembre 2016 ;

**Vu** le courrier du MEDDE en date du 15 septembre 2015 acceptant la demande de modification du plan d'approvisionnement en biomasse ;

**Vu** la demande en date du 17 septembre 2014 concernant l'allègement des analyses de biomasse ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 06 octobre 2014 acceptant la demande d'allègement concernant les analyses de biomasse ;

**Vu** la demande en date du 02 octobre 2014 concernant l'allègement des mesures en continu des oxydes de soufre dans les rejets atmosphériques de la chaudière ES8 ;

**Vu** le courrier de la DREAL en date du 20 octobre 2014 acceptant la demande d'allègement concernant la mesure en continu des oxydes de souffre dans les rejets atmosphériques de la chaudière ES8 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 6 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'ajout d'une nouvelle unité de cogénération COGE C13 ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'ajout d'une nouvelle unité de cogénération COGE C13 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il apparaît cependant nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations de production de chaleur et d'électricité du site de Chambièvre ;

**Considérant** la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour l'installation de combustion composée des 4 chaudières MP2, MP6, HP7 et ES8 ;

**Considérant** la nécessité de fixer la date de fermeture de l'installation de combustion composée des 4 chaudières MP2, MP6, HP7 et ES8 (au plus tard le 31 décembre 2023) et le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser (17 500 heures) ;

**Considérant** l'arrêt définitif le 31 décembre 2014 de la chaudière alimentée au charbon HP3 ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte la modification du plan d'approvisionnement en biomasse ;

**Considérant** que la mesure en continu des rejets en SOx de la chaudière alimentée au gaz naturel ES8 n'est pas nécessaire ;

**Considérant** que les émissions en SOx de la chaudière alimentée au gaz naturel ES8 doivent être évaluées à partir de la teneur en soufre du combustible ;

**Considérant** que les installations sont visées par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de les surveiller conformément aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 212 ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de modifier le plan de surveillance de ces émissions, précédemment approuvé par le Préfet, afin d'y inclure la nouvelle source d'émission, et ce avant le début de fonctionnement de cette dernière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Total : 401,7 MW.
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770 et 2771</a> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	<u>Installations existantes :</u> Chaudière MP2 (62 MW) Chaudière MP6 (58 MW) Groupe électrogène (5,7 MW) Turbine à gaz TAG1 + chaudière de récupération HP5 (155 MW) Chaudière à gaz ES8 (32 MW)  <u>Installations nouvelles :</u> Turbine à gaz TAG2 et chaudières de récupération ES1 et EC1 (37 MW).  Total : 349,7 MW.
2910.B.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770 et 2771</a> . B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière biomasse HP7 (52 MW).
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois sous entrepôts couverts (stockage automatisé) : 1 500 m <sup>3</sup>  Dépôt de bois non couvert : 20 500 m <sup>3</sup> réparti en : - stockage non automatisé : 12 500 m <sup>3</sup> - stockage en vrac : 8 000 m <sup>3</sup> Total : 22 000 m <sup>3</sup> .
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières	Stockage de charbon : 4000 tonnes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Accumulateurs : 205 kW Batteries : 15 kW Total : 220 kW.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration »

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

## Article 2 :

Les dispositions du chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Chapitre 3.1 : Production d'énergie

Pour la production d'électricité et/ou de vapeur, l'UEM peut utiliser les appareils de combustion suivants :

- chaudière MP2 alimentée au charbon ;
- chaudière MP6 alimentée au charbon ;
- turbine fonctionnement au gaz naturel TAG1 ;
- chaudière de récupération HP5 équipée d'une post-combustion associée à la turbine TAG1 ;
- turbine fonctionnement au gaz naturel TAG2 ;
- chaudière de récupération ES1 associée à la turbine TAG2 ;
- chaudière de récupération EC1 associée à la turbine TAG2 ;
- chaudière ES8 alimentée au gaz naturel ;
- chaudière HP7 alimentée à la biomasse ;
- 2 groupes électrogènes en secours.

La centrale de Chambière peut également recevoir de la vapeur de la société HAGANIS.

L'installation est composée des installations de combustion suivantes :

- installation A composée des appareils de combustion suivants : MP2, MP6, ES8 et HP7 ;
- installation B composée des appareils de combustion suivants ; TAG1, HP5 ;
- installation C composée des appareils de combustion suivants : TAG2, ES1 et EC1 ;
- groupes électrogènes de secours.

L'exploitation des installations de combustion présentes sur le site est conditionnée au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931, applicable aux installations existantes sous réserve du respect des dispositions de l'article 17 dudit arrêté. »

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3.1.1 Chaudières MP2 et MP6**

Les chaudières MP2 et MP6 sont reliées à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 m. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 12 m/s au débouché de la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La durée maximale de fonctionnement de chacun de ces chaudières est fixée à 1 500 heures par an ; la durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.»

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3.1.3 Turbine à gaz TAG1 et chaudière de récupération HP5**

La hauteur de la cheminée est de 36 m. Une cheminée de 25 m de haut peut être utilisée au démarrage, en cas d'incident sur la chaudière de récupération ou sur les circuits principaux d'alimentation du réseau de distribution d'électricité et lors de fonctionnements de pointe ponctuels.

La durée maximale de fonctionnement de la turbine à combustion est fixée à 4 000 heures par an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. »

### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 3.1.4 Chaudière ES8**

La chaudière ES8 est située à l'extérieur (hors bâtiment) ; elle est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière ES8 est fixée à 5 000 heures par an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. »

### **Article 7 :**

Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 3.1.5 Chaudière HP7

La chaudière HP7 est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière HP7 est fixée à 7 000 heures par an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. »

#### Article 8 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 :

##### « Article 3.1.6 : Turbine à gaz TAG2 et des chaudières de récupération (ES1 et EC1)

La hauteur de la cheminée principale est de 17 m.

La hauteur de la cheminée bypass est de 17 m.

La durée maximale de fonctionnement de la turbine à gaz TAG2 est fixée à 4 000 heures par an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Les chaudières de récupération (ES1 et EC1) ne disposent pas de brûleurs. »

#### Article 9 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 :

##### « Article 3.1.7 : Dérogation de l'installation de combustion composée des chaudières MP2, MP6, HP7 et ES8

L'installation de combustion, reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 m, composée des chaudières MP2, MP6, HP7 et ES8 est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation à compter du 01 janvier 2016 et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Durant cette période, les valeurs limites d'émission fixées pour le SO<sub>2</sub>, les NOx et les poussières dans l'arrêté préfectoral de l'installation applicables au 31 décembre 2015 restent applicables.

Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de cette installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du Préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. L'installation de combustion est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation de combustion composée des chaudières MP2, MP6, HP7 et ES8. Celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt. »

#### **Article 10 :**

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 3.2.1 Nature des combustibles utilisés**

Les chaudières MP2 et MP6 fonctionnement exclusivement au charbon.

La chaudière ES8, la turbine à gaz TAG1 et la turbine à gaz TAG2 fonctionnement exclusivement au gaz naturel.

La chaudière HP7 fonctionne exclusivement à la biomasse et bois propres de récupération assimilés à de la biomasse. »

#### **Article 11 :**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 3.2.2 Cas particulier de la biomasse**

La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière HP7 est de 100 000 tonnes par an réparties ainsi :

- 80 000 tonnes de plaquettes forestières ;
- 5 000 tonnes d'écorces ;
- 12 500 tonnes de bois propre de récupération répondant aux critères des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté.

La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée en collaboration avec l'Office National des Forêts, la Coopérative Forestière Forêts et Bois de l'Est pour les forêts privées voire d'autres opérateurs locaux dans les domaines forestiers. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La combustion des broyats de bois propres de récupération est réalisée en mélange avec la biomasse naturelle, sans dépasser une proportion maximale de 1/3. »

#### **Article 12 :**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 5.2 Chaudières MP2 et MP6**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de 6 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (6 h pour la chaudière MP2 et 6 h pour la chaudière MP6) et le minimum technique est atteint (débit de vapeur de 20 t/h pour la chaudière MP2 et débit de vapeur de 42 t/h pour la chaudière MP6) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque le minimum technique est atteint pendant une durée de 2 heures.

Lorsque des conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. »

#### **Article 13 :**

Les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont abrogées.

#### **Article 14 :**

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 5.3.1 Valeurs limites d'émission de la turbine à gaz TAG1**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de 15 %.

Les concentrations en polluant sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de l'ensemble TAG1 et chaudière HP5 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (3h30) et le minimum technique est atteint (puissance de 37 MW) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque le minimum technique (37 MW électrique) est atteint.

Lorsque des conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les conditions particulières applicables à la turbine à gaz sont les suivantes.

Les valeurs limites ramenées à 15 % d'oxygène sur gaz secs sont les suivantes :

	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maximal (kg/h)
SO <sub>2</sub>	10	5,5
NOx	60	33
Poussières	5	2,25
CO	85	46,75

»

### Article 15 :

Les dispositions du chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Chapitre 5.4 Chaudières ES8 et HP7

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de :
  - o 6 % en cas de combustion de biomasse ;
  - o 3 % en cas de combustion de gaz naturel.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière HP7 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (6 h) et le minimum technique est atteint (débit de vapeur de 37,6 t/h) ;
- la période d'arrêt de la chaudière HP7 commence lorsque le minimum technique est atteint pendant une durée de 2 heures ;
- la période de démarrage de la chaudière ES8 est achevée lorsque le minimum technique est atteint (puissance de 3,75 MW) ;
- la période d'arrêt de la chaudière ES8 commence lorsque le minimum technique (puissance de 3,75 MW) est atteint.

Lorsque des conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. »

#### **Article 16 :**

Les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 5.4.3 Auto-surveillance des rejets des chaudières ES8 et HP7**

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les conditions particulières applicables aux chaudières ES8 et HP7 sont les suivantes.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu dans les rejets des chaudières ES8 et HP7 ; les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Chaudière HP7 - biomasse	Chaudière ES8 - gaz naturel
CO	CO
NOx	NOx
Teneur en oxygène	Teneur en oxygène
Température	Température
Pression	Pression
Débit	Débit
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Teneur en vapeur d'eau (humidité)
O <sub>2</sub>	O <sub>2</sub>
SO <sub>2</sub>	
Poussières	

Pour la chaudière ES8, l'exploitant procède à une mesure semestrielle du SO<sub>2</sub> et à une estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub> fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Le bilan mensuel des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

## **Article 17 :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 :

### **« Chapitre 5.7 Turbine à gaz TAG2 et chaudières de récupération ES1 et EC1**

#### **Article 5.7.1 Valeurs limites d'émission**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O<sub>2</sub>) dans les effluents en volume de 15 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Ces Valeurs Limites d'Emission (VLE) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage pour l'ensemble TAG2 et chaudières de récupération ES1 et EC1 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (3h30) et le minimum technique est atteint (puissance de 10 MW électrique) ;
- la période d'arrêt de l'ensemble TAG2 et chaudières de récupération ES1 et EC1 commence lorsque le minimum technique de 10 MW électrique est atteint.

Lorsque des conditions d'exploitation autres que les conditions normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible. »

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, les conditions particulières applicables à la turbine à gaz TAG2 sont les suivantes.

Les valeurs limites d'émission ramenées à 15 % d'oxygène sur gaz secs sont les suivantes :

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire maximal (kg/h)
SO <sub>2</sub>	7446-09-5	10	1,21
NOx	10102-44-0	50	6,05
Poussières	-	10	1,21
CO	630-08-0	85	10,285
HAP	207-08-9	0,1	0,012
Cd + Hg + Tl		0,01	0,012
Cd	7440-43-9	0,05	
Hg	7439-97-6	0,05	
Tl	7440-28-0	0,05	
As + Se + Te	-	1	0,121
Pb	7439-92-1	1	0,121
Sb + Cr+ Co + Cu+ Sn + Mn + Ni + V + Zn	-	20	2,42

#### Article 5.7.2 Surveillance des rejets

Paramètres	TAG2
CO	Mesure permanente**
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle + estimation journalière*
Poussières	Mesure semestrielle
NOx	Mesure trimestrielle
Débit	Surveillance permanente**
Teneur en oxygène	Surveillance permanente**
Température	Surveillance permanente**
Pression	Surveillance permanente**
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Surveillance permanente**
HAP	Mesure annuelle

\* estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

\*\* une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. »

#### Article 18 :

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 7.5 Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées.

Dans le cadre de la mise en service des chaudières HP7 et ES8, une campagne de mesure doit être réalisée dans les six mois suivant le démarrage des installations, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle unité de cogénération au gaz naturel COGE C13 (turbine à gaz TAG2 associée aux chaudières de récupération ES1 et EC1), une campagne de mesure doit être réalisée dans les six mois suivant le démarrage des installations, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. »

#### **Article 19 :**

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.6.2 Dispositions applicables à la turbine à gaz TAG1, à la chaudière ES8 et à la turbine à gaz TAG2

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

1. dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
2. à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour chaque appareil de combustion, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat détectant une baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique de l'appareil de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les zones sensibles du compartiment de la turbine à gaz.

La fiabilité des détecteurs (de gaz et d'incendie) est adaptée aux exigences du site et leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Pour les installations existantes, toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour la turbine à gaz TAG2, toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériaux et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. »

#### **Article 20 :**

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 9.1.1 Principes généraux**

Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de broyats de palettes, de caisse et de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.

Les bois propres de récupération utilisés comme combustibles respectent les dispositions suivantes :

Bois concernés	Analyses ou dispositions à respecter	Rubrique applicable à l'installation qui brûle ces combustibles
Bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.	Attestation de conformité.	2910 A
Broyats de palettes et de caisse.	Analyses selon les paramètres fixés dans l'annexe I section 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 en lieu et place de celles prévues à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 ; les autres dispositions de cet arrêté préfectoral restant applicables.	2910 B
Broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.	Articles 9.1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012.	2910 B

».

#### **Article 21 :**

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard un mois avant le début de fonctionnement de la nouvelle installation de combustion, une modification du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme au règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012, prenant en compte cette nouvelle source d'émission.

**Article 22 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 23 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 25 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 26 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UEM.

Fait à Metz, le 4 Nov. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

